



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 12 mai 2022

Procès-Verbal N°44

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MME Chantal DELOGE. MM. René ASTIER, Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI.

Excusés : MM., Olivier DISSOUBRAY et Jean GABAS.

Assiste : M. Jérémy RAVENEAU (Juriste).

CONTENTIEUX

**Match N°23414534 – U.S COLOMIERS 3 (554286) / CANET ROUSSILLON F.C. 2 (550123) du 07.05.2022
– Régional 2 (B) :**

Réserve n°1 du club CANET ROUSSILLON F.C. sur la qualification de l'ensemble des joueurs du club U.S. COLOMIERS au motif que « *des joueurs de l'U.S. COLOMIERS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure* ».

Réserve n°2 du club CANET ROUSSILLON F.C. sur la qualification de l'ensemble des joueurs du club U.S. COLOMIERS au motif que « *des joueurs de plus de 10 matches (3 joueurs) ont participé avec l'équipe N2 et R1* ».

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

En ce qui concerne la première réserve,

L'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.*

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. [...]

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ».

L'article 186.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité ».

Considérant que la réserve du club de CANET ROUSSILLON F.C., ne répond pas aux obligations de forme fixées par les articles susvisés en ce sens qu'elle présente un défaut de motivation dès lors qu'elle n'est pas suffisamment explicite quant aux griefs reprochés à l'équipe adverse. En effet, le simple fait d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne constitue pas directement une infraction.

En conséquence, ladite réserve ne peut qu'être jugée comme étant irrecevable.

En ce qui concerne la seconde réserve,

L'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. [...]

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ».

L'article 186.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité ».

Considérant que la réserve du club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123) ne répond pas aux obligations de forme fixées par les articles susvisés en ce sens qu'elle présente un défaut de motivation dès lors qu'elle n'est pas suffisamment explicite quant aux griefs reprochés à l'équipe adverse.

En conséquence, ladite réserve ne peut qu'être jugée comme étant irrecevable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE N°1 DU CLUB CANET ROUSSILLON F.C. : IRRECEVABLE ;
- RESERVE N°2 DU CLUB CANET ROUSSILLON F.C. : IRRECEVABLE ;
- DROITS DE CONFIRMATION : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Réserve du club J.S. TOULOUSE PRADETTES sur la qualification de l'ensemble de l'équipe au motif que « *les joueurs de l'équipe de SOUES CIGOGNES F. se présentent avec des joueurs suspendus qui n'avaient pas purgé leur suspension* ».

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.*

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. [...]

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ».

L'article 186.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité* ».

Considérant que la réserve du club J.S. TOULOUSE PRADETTES ne permet pas d'en identifier l'auteur au vu de sa rédaction : « *nous posons une réserve [...]* ».

Considérant que la réserve formulée par le club J.S. TOULOUSE PRADETTES se borne à mettre en cause la qualification de l'ensemble des joueurs de SOUES CIGOGNES au motif qu'ils sont susceptibles d'être suspendus,

Considérant que cette demande ne comporte aucun élément permettant d'identifier le ou les joueurs qui seraient, aux dires du club, en état de suspension.

En conséquence, ladite réserve ne peut qu'être jugée comme étant irrecevable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE DU CLUB J.S. TOULOUSE PRADETTES 1 : IRRECEVABLE ;**
- **DROITS DE CONFIRMATION : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 23573506 – MAURIN F.C (532946) / MONTPELLIER ATLAS PAILLADE (548263) du 07.05.2022
– U20 Régional (A) :**

Rencontre non jouée

La Commission jugeant en premier ressort,

La feuille de match papier précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE MAURIN F.C.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**
- **Transmet le dossier au service Comptabilité.**
- **AMENDE : Forfait (1^{er}) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club MAURIN F.C (532946).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AUDITIONS

DOSSIER CRRM-2122-INST-01

Rencontre : N° 23573651 | 13.03.2022 | U20 Régional
BEZIERS A.S (553074) / R.C. VEDASIEN (514400)

Litige : Rencontre non jouée, suspicion de fraude sur la feuille de match

DOSSIER REGLEMENTAIRE

PREMIER RESSORT

La Commission :

Après avoir pris connaissance du dossier ;

Après avoir noté l'absence non-excusee de monsieur EL GHOURRAF Abdelhafid, officiel de la rencontre ;

Après avoir noté la présence de messieurs AGUILAR Stéphane, BENBOUGRINE BENREZOU Hassan et GAILLARD Marc du club A.S. BEZIERS (553074) ;

Après avoir noté la présence de messieurs SUTRA Guilhem et TOURRETTE Frédéric du club R.C. VEDASIEN (514400) ;

Après audition par visioconférence, le 12 mai 2022, des personnes présentes.

**** * * * * * * * * * *

Considérant que monsieur EL GHOURRAF Abdelhafid, arbitre désigné pour la rencontre, énonce dans son rapport que :

- Il s'est rendu au stade « La Présidente », à BEZIERS, 1h30 avant le coup d'envoi de la rencontre pour laquelle il avait été désigné ;
- Il n'a rencontré aucun joueur ou dirigeant d'aucune des deux équipes lors de son arrivée au stade ;
- Le gardien du stade l'a informé que la rencontre était annulée car le terrain servait de terrain de repli pour la rencontre du championnat U17 National en raison de l'impraticabilité des autres terrains.

Considérant que le club A.S. BEZIERS (553074) énonce dans son rapport que :

- En raison de l'impraticabilité des autres terrains, le terrain « La Présidente » a servi de terrain de repli pour la rencontre du championnat national U17 ;
- L'équipe du club R.C. VEDASIEN a bien été accueillie à l'entrée du stade vers 13h45. Elle a immédiatement été informé de la situation et du fait que la rencontre ne pourrait se jouer ;
- La feuille de match a été réalisée dans une salle à côté du gymnase ;
- L'éducateur adverse était passablement énervé d'avoir réalisé un déplacement inutile ;

Il précise lors de son audition que :

- Le club a informé la Fédération (service astreinte) que les terrains n'étaient pas disponibles, raison pour laquelle la rencontre U17 National a été priorisée par rapport à la rencontre U20 Régional ;
- Le président est arrivé très rapidement (11h30) au stade pour recevoir les officiels de la rencontre du championnat U17 National au terrain synthétique.
- L'arbitre de la rencontre U20 R. ne s'est jamais présenté ;
- Monsieur GAILLARD a récupéré l'équipe R.C. VEDASIEN à 13h45 pour réaliser la feuille de match, il y a toutefois eu un problème avec la tablette ce qui n'a pas permis de faire une

- FMI ;
- L'arbitre bénévole précise qu'il a été désigné par tirage au sort et qu'il arbitre souvent des matches pour le club en qualité d'arbitre bénévole ;
- Afin d'éviter à l'équipe adverse de rester sur place inutilement, et devant la difficulté du club à trouver une feuille de match papier, un dirigeant du R.C. VEDASIEN a inscrit la composition de l'équipe sur une feuille blanche. Cette composition a ensuite été recopié sur la feuille de match papier par un dirigeant du club A.S. BEZIERS.

Considérant que le club R.C. VEDASIEN (514400) énonce dans son rapport que :

- L'éducateur, monsieur MAYOT, a été informé à son arrivé au stade « La Présidente » par le club adverse que la rencontre ne pourrait se dérouler en raison de la réquisition du terrain pour la rencontre du championnat national U17 ;
- Cette situation a « agacé » monsieur MAYOT, car le club avait demandé initialement le report de la rencontre, ce que la Ligue a refusé. L'équipe a donc été dans l'obligation, malgré une alerte orange de faire un déplacement inutile.
- L'arbitre officiellement désigné pour cette rencontre ne s'est pas présenté ;
- Un autre dirigeant a pris en charge les formalités d'après-match (réalisation de la feuille de match papier), ce qui a permis à l'équipe de partir.

Il précise lors de son audition que :

- M. TOURRETTE est arrivé seul, après l'équipe, vers 14h00. Il a rejoint son éducateur qui était énervé de la situation car le club avait demandé à reporter la rencontre ce qui avait été refusé ;
- Personne n'a trouvé de feuille de match officiel, raison pour laquelle la composition d'équipe a été inscrite sur une feuille blanche en demandant au club adverse de la retranscrire sur une feuille de match officiel ;
- Aucune des deux équipes n'a vu l'arbitre de la rencontre ;
- Le club ne souhaite que faire jouer la rencontre.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort, après avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées (Monsieur RAVENEAU, Juriste de la L.F.O., ne prenant part à la prise de décision),

Considérant l'Article 128 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».

Considérant l'Article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».

Considérant l'Article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. [...]»

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match. [...]

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4. »

Considérant l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux. [...]

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. [...] ».

Considérant que la rencontre litigieuse n'a pu se dérouler en raison de la réquisition du terrain « La Présidente » par les services de la Fédération afin de prioriser une rencontre du championnat national U17.

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier, que les deux équipes étaient bien présentes au jour de la rencontre contrairement à la relation des faits par l'arbitre dans son rapport ayant justifié l'ouverture d'une procédure d'instruction.

Considérant que les éléments du dossier ne permettent en rien de caractériser une situation de fraude de la part des deux clubs en présence.

A ce titre, la Commission décide de donner la rencontre à jouer à une date fixée par la commission compétente.

Considérant toutefois qu'il est reproché aux deux équipes d'être contrevenu à l'article 139 bis des règlements généraux de la F.F.F. en ce que la procédure d'établissement de la feuille de match n'a pas été respectée.

A ce titre, la Commission rappellera les clubs à l'ordre sur la procédure à suivre dans le cadre de l'établissement d'une feuille de match papier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH A JOUER à une date fixée par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions
- RAPPEL A L'ORDRE quant à la procédure relative à la réalisation d'une feuille de match papier

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CRRM-2122-INST-02 - [REDACTED]

Litige : Suspicion de fraude sur la pièce d'identité fournie
DOSSIER REGLEMENTAIRE
PREMIER RESSORT

La Commission :

Après avoir pris connaissance du dossier ;

Après avoir noté l'absence non-excusee de messieurs ZEDDA Joel et [REDACTED] du club SALEILLES O.C. (528678) ;

Après audition par visioconférence, le 12 mai 2022, des personnes présentes.

**** * * * * *

Considérant que le club SALEILLES O.C. (528678), absent lors des auditions, n'a produit aucun rapport concernant les faits reprochés à monsieur [REDACTED]. Qu'il explique simplement que le joueur n'est pas revenu au club depuis sa demande de licence.

Considérant que le joueur [REDACTED], absent lors des auditions, n'a produit aucun rapport concernant les faits reprochés et fait seulement état de sa volonté d'obtenir une licence de football.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant l'Article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».

Considérant que la pièce d'identité fournie par le joueur [REDACTED] pour l'obtention de sa licence a fait l'objet d'une falsification en ce que la date de la naissance diffère selon qu'elle soit renseignée sur la bande MRZ (26.01.2005) ou sur les informations d'identités (26.01.2003).

Considérant que le joueur n'apporte aucun élément permettant d'expliquer les raisons de cette incohérence entre les dates de naissance figurant sur la pièce en question.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE, à l'encontre de monsieur [REDACTED]):

- **REFUS DE DELIVRANCE DE LICENCE pour la saison 2021/2022**
- **INTERDICTION D'ETRE LICENCIE au sein de la F.F.F. pour une durée de 5 ans à compter du 16.05.2022**
- **SALEILLES O.C. (528678) : 70,00 euros d'amende pour absence non-excusee**
- **TRANSMET LE DOSSIER au procureur de la république de PERPIGNAN en application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Secrétaire de séance

Georges DA COSTA

Président

Alain CRACH